



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.124/Add.1
14 avril 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 124ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 12 novembre 1992, à 11 h 40.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport supplémentaire de l'Argentine (suite)

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

* Compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.124.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la
présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 11 h 40.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Lanus et M. Paz (Argentine) prennent place à la table du Comité.
2. M. LANUS (Argentine), en réponse aux questions posées par les membres du Comité, déclare que les familles et les parents des personnes qui ont disparu avant le 10 décembre 1983, date où le nouveau gouvernement démocratique est entré en fonctions, ont reçu des pensions libres d'impôt une fois leur demande déposée et approuvée par un tribunal compétent. Les personnes ayant droit à ces pensions sont les enfants de moins de 21 ans, le conjoint et les autres membres de la famille qui vivaient sous le même toit que la personne disparue. Jusqu'alors, 5 000 personnes se sont vu attribuer ces pensions. Les pensionnés bénéficient également de prestations sociales. En outre, la loi No 23.852 de 1990, telle que complétée par la loi No 17.531, prévoit que les personnes dont le père ou les frères ont disparu avant la date du 10 décembre 1983 peuvent demander à être exemptées du service militaire obligatoire. Jusqu'alors, 400 de ces demandes ont été déposées.
3. Aux termes du décret No 70/91, un mécanisme d'indemnisation a été mis en place pour les personnes qui ont été mises à la disposition de l'exécutif national (PEN) avant le rétablissement de la démocratie. Le décret prévoit que toute personne mise à la disposition de l'exécutif national avant le 10 décembre 1983, sur la décision de ce dernier, et tout civil arrêté sur l'ordre de tribunaux militaires, que des poursuites en dommages-intérêts aient été ou non entamées, peut réclamer le bénéfice du décret, dans la mesure où l'intéressé n'a pas perçu d'indemnité accordée par décision judiciaire en tant que victime d'actes visés par ledit décret. S'il s'agit d'un civil, ce dernier doit avoir été privé de sa liberté sur l'ordre de tribunaux militaires, qu'il ait ou non été condamné par ces tribunaux. L'indemnité est de l'ordre d'environ 10 000 dollars par année de détention. Le Ministère de l'intérieur a informé M. Lanus que tous les mécanismes prévus pour les dépôts de demande d'indemnisation ont été ouverts aux personnes qui ont été victimes d'une répression illicite. M. Lanus présente les excuses de sa délégation pour l'absence dans le rapport d'informations sur les personnes disparues.
4. M. SORENSEN remercie la délégation argentine de l'information qu'elle a apportée au sujet des médecins et prend note, malheureusement, de la participation de médecins à plus de 60% des cas de torture survenus dans toutes les régions du monde. Le film danois demandé par la délégation argentine sera envoyé à l'Ambassade danoise en Suisse puis à la Mission argentine.
5. M. LANUS (Argentine) indique qu'il enverra le film à Buenos Aires où le Ministère de l'intérieur pourra enquêter sur les allégations formulées et s'efforcer d'établir l'identité des médecins impliqués. Il promet au Comité de le tenir informé.
6. M. LORENZO (Rapporteur pour le pays) informe la délégation argentine que les conclusions que le Comité a adoptées à la fin de son examen du rapport supplémentaire de l'Argentine ont été totalement refondues et ont fait l'objet d'une adoption par consensus.

7. M. BEN AMMAR (Rapporteur suppléant pour le pays) donne lecture des conclusions :

"Le Comité remercie le Gouvernement argentin d'avoir remis son premier rapport périodique dans les délais fixés par l'article 19 de la Convention et pour les renseignements et les éclaircissements que sa délégation a bien voulu lui apporter. Il exprime sa considération pour les efforts fournis pour améliorer la situation des droits de l'homme, notamment dans le domaine des lois qui concernent l'objet de la Convention contre la torture.

Malgré ces efforts, le Comité se déclare très préoccupé par la persistance des séquelles de l'ancien régime et le recours inquiétant aux moyens violents et à la torture dans de nombreux cas ainsi que la clémence et l'impunité dont ont pu bénéficier les auteurs de tels actes, contrairement aux exigences de la Convention.

Le Comité exprime son espoir que le Gouvernement argentin redoublera d'efforts pour prendre toutes mesures législatives, judiciaires, administratives et autres suffisamment efficaces pour mettre un terme à la pratique de la torture et de tous traitements cruels, inhumains ou dégradants, empêcher cette pratique et, s'il y a lieu, réprimer les auteurs de tels actes.

Le Comité exprime par ailleurs l'espoir que le gouvernement lui fera parvenir dans les meilleurs délais les informations complémentaires demandées par ses membres et le remercie par avance pour sa coopération."

8. M. LANUS (Argentine) remercie les membres du Comité de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour le rapport, sa présentation orale et les réponses aux questions et pour la compréhension qu'ils ont montrée pour les efforts entrepris par l'Argentine pour éliminer une fois pour toutes les pratiques antisociales, contraires à la dignité et aux droits de l'homme.

9. M. Lanus et M. Paz (Argentine) se retirent.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

10. Le PRESIDENT fait savoir que la délégation mexicaine a demandé à pouvoir repousser ses réponses aux questions du Comité jusqu'au jeudi 19 novembre.

11. Il en est ainsi décidé.

12. Le PRESIDENT fait savoir que M. Mikhaïlov, s'agissant du rapport de l'Allemagne, s'est porté volontaire pour assumer la fonction de rapporteur suppléant pour le pays.

13. Il informe le Comité que des copies du film "Raison d'état" sont disponibles. Le film est en français avec des sous-titres en anglais. Les sous-titres en espagnol seront disponibles à une date ultérieure.

14. M. SORENSEN déclare que le film intitulé "In spite of" qu'il a montré l'année précédente, sera mis à la disposition de tous les membres du Comité gratuitement en anglais, en français, en espagnol, en allemand, en italien, en danois et en suédois.

Rapport du Président sur les résultats de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

15. Le PRESIDENT indique que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se tient tous les deux ans. La quatrième session s'est tenue du 12 au 16 octobre 1992. Six présidents étaient présents, plus un membre du Groupe des Trois créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid. La discussion a porté sur le problème des rapports qui ne sont pas soumis du tout ou le sont en retard. Etant donné que le Comité contre la torture est relativement nouveau, il n'a pas encore rencontré ce problème mais cela pourrait se produire ultérieurement. Le Président propose donc que le Comité garde le contact avec les Etats parties qui n'ont pas soumis leur rapport en les avertissant que s'ils ne le font pas rapidement, la situation en matière de torture sur leur territoire sera néanmoins débattue à partir d'informations obtenues auprès d'autres sources. Le Comité devrait peut-être déjà adopter cette approche du fait qu'au moins deux Etats qui devaient soumettre leur rapport en 1988 ne l'ont toujours pas fait.

16. Il a également été souligné au cours de la réunion des présidents qu'il serait utile d'expliquer aux Etats parties comment préparer et soumettre des rapports. Un manuel de l'UNITAR existe bien mais seulement en anglais et en chinois même s'il doit être produit dans d'autres langues également. Il pourrait également valoir la peine de réexaminer la proposition faite quatre ans auparavant d'inviter les Etats à ne soumettre qu'un seul rapport qui porterait sur tous les aspects des droits de l'homme et serait subdivisé par la suite par le Secrétariat, les sections pertinentes étant transmises aux Comités concernés.

17. Les présidents ont noté que de nombreux comités sont en retard dans l'examen de leurs rapports. Cela ne s'applique pas au Comité contre la torture qui n'a pas rencontré ce problème.

18. Une autre question soulevée par les présidents est que de nombreux pays n'ont signé qu'un ou deux instruments internationaux. Le système des conventions internationales constitue un tout et les Etats doivent donc être encouragés à les signer toutes. Cela est particulièrement important dans le cas de la Convention contre la torture qui n'a été signée jusqu'alors que par 70 Etats tandis que la Convention plus récente relative aux droits de l'enfant a déjà été signée par environ 120 Etats.

19. Il a également été question de la situation financière. Alors que la plupart des comités sont financés sur le budget de l'ONU, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont un budget à part, alimenté partiellement par les Etats parties pour ce qui est du premier comité et entièrement pour ce qui est du second. Il y a toujours un risque de manque de fonds si les Etats parties ne versent pas leurs contributions. A cet égard, la proposition que l'Australie a faite de

financer les activités du Comité à partir du budget ordinaire de l'ONU a été appuyée à l'unanimité par tous les Etats parties à la Convention contre la torture.

20. Au sujet des services assurés par le Secrétariat, les présidents ont noté que bien que le nombre des conventions internationales et des organes pertinents ait augmenté, le Secrétariat n'a pas vu ses effectifs renforcés dans les mêmes proportions, de manière à pouvoir assumer la charge de travail supérieure qui en a résulté. Il en a découlé de nombreux problèmes. C'est ainsi que les membres du Comité n'ont pas accès systématiquement à l'information relative à la torture et il leur faut répondre à partir d'allégations qui leur sont parvenues directement ou d'un article de journal dont ils ont pu prendre connaissance par hasard.

21. Six ans auparavant, les présidents ont recommandé d'une part la création d'une salle de documentation où puissent être consultés les documents sur les Etats dont les rapports sont à l'examen et d'autres renseignements pertinents et d'autre part l'informatisation des organes pertinents chargés des droits de l'homme. Le Secrétaire général a souscrit à la proposition, sans qu'il ait été néanmoins possible de lui donner suite par manque de fonds; il a donc lancé un appel à tous les Etats membres de l'ONU pour verser des contributions volontaires qui aident à subvenir aux investissements nécessaires. Sur les quasi 180 Etats auxquels la demande de contribution a été envoyée, 3 seulement ont donné une réponse favorable et les fonds qu'ils proposaient sont insuffisants; le Secrétaire général continue de chercher d'autres sources de financement.

22. Un certain nombre de comités ont formulé des observations générales et des recommandations sur toute une série de sujets tels que les méthodes de travail et les interprétations des conventions qu'ils ont adressées à tous les Etats. Le document HRI/GEN/1 contient une récapitulation de ces observations et recommandations et constitue une lecture utile pour les membres du Comité contre la torture, lesquels devraient de la même manière entreprendre de temps à autre d'adopter des observations, des recommandations et même des interprétations générales de la Convention contre la torture et du règlement intérieur.

23. Les présidents ont également proposé que le Secrétariat informe systématiquement les organisations non gouvernementales (ONG) lorsque le rapport d'un Etat donné est sur le point d'être examiné, de manière à ce que des renseignements puissent être réunis sur cet Etat. Prélever régulièrement des informations dans plusieurs journaux sérieux constitue un moyen d'obtenir des renseignements à jour sur la torture.

24. S'agissant de l'interaction entre les comités, le Comité contre la torture a suivi les recommandations des présidents et a nommé un rapporteur auprès de chaque comité s'occupant des droits de l'homme. Dans certains comités, cette méthode n'a pas toujours donné de bons résultats mais le Comité contre la torture continuera de l'appliquer pour le moment. Il serait utile de recevoir des comptes rendus succincts des rapports des divers comités. On a également envisagé la possibilité de tenir des réunions conjointes lorsque les domaines d'intérêt se chevauchent : par exemple, le Comité des droits de l'homme s'occupe dans une certaine mesure également de torture. Pourtant, de l'avis du Président, ce genre de réunion conjointe est par trop incommode. Une réunion des présidents ou des délégués de comités pourrait en revanche se révéler utile.

25. Les présidents ont constaté qu'on n'avait pas fait assez d'efforts pour informer le public sur les travaux des comités et qu'il y a donc lieu d'intensifier la campagne d'information en donnant la priorité à la rédaction, à la traduction et à la distribution de publications relatives aux droits de l'homme. Ils ont également envisagé la création d'un groupe d'experts chargés d'étudier la politique suivie en matière d'information et d'élaborer une nouvelle stratégie qui tienne compte des besoins du public dans tous les pays. Ils se sont déclarés satisfaits de ce que chaque Etat partie ait entrepris de distribuer sur son territoire son rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des réunions au cours desquelles le rapport a été examiné par un comité donné.

26. Les présidents ont fait rapport sur la réunion officieuse du Comité des droits de l'enfant qui s'est tenue à Quito grâce à un financement de l'UNICEF et ils ont exprimé l'opinion que cette initiative qui avait été couronnée de succès pouvait être reprise ailleurs. Le Président partage cette opinion mais ne voit pas qui financerait cette activité du Comité contre la torture.

27. En ce qui concerne la Conférence mondiale des droits de l'homme, les présidents ont déclaré que les représentants des divers comités devraient pouvoir collaborer plus étroitement et prendre de plein droit la parole aux réunions du Comité préparatoire. Ces comités devraient également être représentés aux réunions régionales mais, une fois encore, dans le cas du Comité contre la torture, le principal obstacle est d'ordre financier. Les présidents ont également donné leur adhésion à la création d'un groupe de travail spécial chargé d'étudier l'application des instruments en vigueur, d'évaluer leurs méthodes et mécanismes de travail et de formuler les recommandations qui se révéleraient nécessaires à l'Assemblée générale afin d'obtenir une plus grande efficacité; ils ont également envisagé de créer un organe consultatif spécial pour la Conférence mondiale qui assure la liaison entre les Etats membres et les ONG.

28. Une autre question, bien que moins importante pour le Comité contre la torture, a été abordée par les présidents : de nombreuses conventions, telle que la Convention relative aux droits de l'enfant, admettent des réserves de caractère si général qu'elles vident sérieusement de leur substance les obligations contractées par les Etats qui signent ce genre d'instruments. Le Comité contre la torture, quant à lui, a davantage intérêt à convaincre un plus grand nombre d'Etats parties à la Convention contre la torture d'accepter la procédure visée aux articles 20, 21 et 22.

29. Les présidents se sont déclarés préoccupés par les violations massives des droits de l'homme qui se sont produites dans un certain nombre de pays et ont appuyé la proposition tendant à ce que les comités puissent faire des recommandations au Conseil de sécurité lorsque de telles violations se sont produites. Le Président reconnaît qu'il s'agit là d'une proposition intéressante car, lorsque des violations se produisent dans un pays donné, il ne resterait pas simplement au Comité contre la torture à attendre que le prochain rapport paraisse quatre ans plus tard ou que la procédure prévue à l'article 20 soit engagée; il pourrait faire immédiatement rapport sur les violations en question au Conseil de sécurité, pour que celui-ci prenne les mesures voulues. A cet égard, le Comité des droits de l'homme a déjà pris une mesure inédite : préoccupé par la situation dans l'ancienne Yougoslavie, il a décidé de ne pas attendre la date prévue pour le prochain rapport sur la situation dans ce pays et a convaincu les divers groupes faisant partie de l'ancienne Yougoslavie de faire immédiatement rapport sur la situation des

droits de l'homme dans leurs régions. Le Comité contre la torture pourrait également envisager la possibilité de prendre des mesures d'urgence de ce genre.

30. Les présidents ont évoqué la possibilité d'élaborer de nouveaux protocoles facultatifs relatifs aux conventions en vigueur, par exemple, la Convention contre la torture, mais ont convenu qu'il ne fallait pas accroître le nombre des organes chargés de la surveillance des instruments internationaux car leur efficacité s'en trouverait gênée et la tendance aux doubles emplois renforcée.

31. Enfin, les conventions internationales ont été traduites dans de nombreuses langues et il serait utile de disposer d'un recueil de ces traductions pour les séminaires et les conférences.

32. M. SORENSEN, abordant la question de ce qu'il convient de faire dans le cas de pays qui n'ont pas soumis de rapport, déclare que le Comité devrait les informer qu'il examinera la situation des droits de l'homme dans ces pays que ceux-ci aient ou non soumis un rapport. Il lui semble que d'autres comités suivent déjà cette approche et, à son avis, le Comité contre la torture devrait en faire autant.

33. Le PRESIDENT se déclare d'accord avec M. Sorensen. Bien que des demandes leur aient été adressées à plusieurs reprises par écrit, deux pays, le Togo et l'Ouganda, n'ont toujours pas soumis leur rapport, ce qui représente un retard de plus de quatre ans. Le Comité voudra peut-être décider d'examiner la situation des droits de l'homme dans ces pays à sa prochaine session qu'il ait ou non reçu les rapports, après avoir invité les représentants de ces pays à assister à ladite session.

34. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) fait observer que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déjà eu recours à cette méthode pour les rapports périodiques de pays qui avaient remis au moins un rapport mais pas pour des pays n'ayant jamais remis de rapport.

35. Le PRESIDENT déclare qu'il semble encore plus justifié de suivre cette procédure dans le cas d'un pays qui, bien qu'ayant signé la Convention, n'a jamais soumis de rapport.

36. M. GIL LAVEDRA déclare que le problème demande un examen plus approfondi. Il ne voit pas quelle disposition de la Convention contre la torture autorise le Comité à examiner la situation d'un pays en l'absence de rapport. Il est clair que l'article 19 prévoit que les pays sont tenus de soumettre un rapport et que la non-soumission de ce rapport constitue une infraction à la Convention, mais aucune règle ne permet dans ce cas au Comité de procéder à l'examen de la situation : s'il le fait, il outrepassera son mandat.

La séance est levée à 13 h 5.